



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 4.8.2006

SG-Greffe (2006) D/204469

Belgisch Instituut voor Postdiensten
en Telekommunikatie (BIPT)/
Institut Belge des Services Postaux et
des Télécommunications (IBPT)
Astrotoren/Tour Astro
Sterrenkundelaan/Avenue
del' Astronomie 14 – bte 21
1210 Brussel/Bruxelles

ATT.: Mr Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

Fax: 02-226 88 41

Cher Monsieur le Président,

**Objet: Cas BE/2006/0435 : services téléphoniques locaux et / ou nationaux
accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle**

**Cas BE/2006/0436 : services téléphoniques internationaux accessibles au
public en position déterminée pour la clientèle résidentielle**

**Cas BE/2006/0437 : services téléphoniques locaux et / ou nationaux
accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non
résidentielle**

**Cas BE/2006/0438 : services téléphoniques internationaux accessibles au
public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle**

**Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive
2002/21/CE¹**

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

I. PROCEDURE

Le 7 Juillet 2006, la Commission a enregistré quatre notifications du Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telekommunikatie (BIPT) / Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (IBPT). Ces notifications concernent les services téléphoniques locaux et / ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle respectivement résidentielle et non résidentielle et les services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle respectivement résidentielle et non résidentielle (marchés du groupe « téléphonie fixe »)².

La consultation nationale³ s'est déroulée du 7 Février au 8 Avril 2006.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales (« ARN ») et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

II.1 Définition de marché

L'IBPT inclut les services suivants dans les marchés du groupe « téléphonie fixe » : téléphonie fixe vers fixe, téléphonie fixe vers mobile, appels sur RTC et réseaux câblés de télévision, services post- et prépayés, appels sur connections en mode circuit et services de voix sur large bande (« VLB »)⁴, ainsi que la téléphonie voix et les appels aux fournisseurs de service.

Concernant les 2 marchés nationaux (marchés 3 et 5 de la recommandation), l'IBPT ne distingue pas les appels locaux des appels nationaux, cette distinction n'étant pas appliquée par les opérateurs sur le marché belge.

Concernant les 2 marchés internationaux (marchés 4 et 6 de la recommandation), l'IBPT inclut tous les appels quelle que soit leur destination.

L'IBPT considère que le périmètre géographique des marchés du groupe téléphonie fixe est national.

II.2 Identification des opérateurs puissants

Sur la base de son analyse de marché, l'IBPT conclut à l'absence d'un opérateur puissant sur les marchés des appels internationaux fixes (marchés 4 et 6), mais considère que l'opérateur historique belge BELGACOM dispose d'une puissance significative sur les marchés des appels nationaux fixes (marchés 3 et 5).

² Marchés 3 à 6 de la recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 Février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex-ante conformément à la directive cadre (« la recommandation »).

³ Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

⁴ L'IBPT inclut dans les marchés de téléphonie fixe les appels VLB issus de numéros compris dans le plan de numérotation nationale (services de communication « non-nomades »). Les services de communication nomades sont ainsi exclus des définitions de marché.

II.2.1 Absence d'un opérateur puissant sur les marchés des appels internationaux fixes (marchés 4 et 6)

Concernant le marché des appels internationaux pour la clientèle résidentielle (marché 4), les principaux indicateurs pris en considération par l'IBPT pour valider l'absence d'un opérateur puissant sont la croissance du marché, le déclin prononcé de la part de marché de BELGACOM⁵, les faibles barrières à l'entrée et au développement, l'importance faible (comparée aux appels nationaux) respectivement des économies d'échelle et de périmètre, du contrôle des infrastructures et de l'intégration verticale.

Concernant le marché des appels internationaux fixes pour la clientèle non résidentielle (marché 6), les principaux indicateurs pris en considération par l'IBPT pour valider l'absence d'un opérateur puissant sont la croissance du marché, le déclin de la part de marché de BELGACOM⁶, les faibles barrières à l'entrée et au développement, l'importance faible (comparée aux appels nationaux) respectivement des économies d'échelle et de périmètre, du contrôle des infrastructures et de l'intégration verticale ainsi que le fait que la clientèle grand compte soit en mesure d'exercer une certaine puissance d'achat.

II.2.2 Existence d'un opérateur puissant sur les marchés des appels nationaux fixes (marchés 3 et 5)

Dans son évaluation du marché des appels fixes nationaux pour la clientèle résidentielle (marché 3), l'IBPT a considéré principalement les critères suivants pour déterminer que BELGACOM dispose d'une puissance significative : marché en nette décroissance⁷, part de marché importante⁸, importance des économies d'échelle et de périmètre, contrôle des infrastructures et intégration verticale fonctionnant comme une barrière à l'entrée et une barrière au développement, absence d'une puissance d'achat opposable par la clientèle résidentielle.

Dans son évaluation du marché des appels fixes nationaux pour la clientèle non résidentielle (marché 5), l'IBPT a considéré les critères suivants pour déterminer que BELGACOM dispose d'une puissance significative : part de marché importante⁹, importance des économies d'échelle et de périmètre, contrôle des infrastructures et intégration verticale fonctionnant comme une barrière à l'entrée et une barrière au développement.

⁵ La part de marché en volume de BELGACOM est passée de 62% fin 2002 à 30% au premier semestre 2005.

⁶ La part de marché en volume de BELGACOM est passée de 72% au premier semestre 2001 à 51% au premier semestre 2005.

⁷ Entre 2001 et le premier semestre 2005, le marché s'est contracté en moyenne de 6% en volume et de 2,8% en revenu sur un rythme semestriel.

⁸ Jusqu'à fin 2003, les parts de marché de BELGACOM dépassaient 90%. Au premier semestre 2005 la part de marché de BELGACOM était descendue à 67% en volume et à 67% en revenu.

⁹ En volume la part de marché de BELGACOM est passée de 85% au premier semestre 2001 à 60% au premier semestre 2005. En terme de revenu, la part de marché de BELGACOM est passée de 85% à 67% sur la même période.

II.3 Remèdes réglementaires

Considérant la puissance sur le marché de BELGACOM, l'IBPT conclue que les remèdes imposés sur les marchés de gros sont insuffisants pour assurer le développement d'une concurrence effective sur les marchés de détail. Aussi l'IBPT a-t-il l'intention d'imposer à BELGACOM les remèdes suivants au niveau des marchés de détail¹⁰ : non-discrimination, transparence¹¹, obligations de communication préalable¹², comptabilisation des coûts, séparation comptable¹³, interdiction des tarifs excessifs et d'éviction. L'obligation actuelle d'orientation des tarifs vers les coûts sera levée, l'IBPT estimant que les nouveaux remèdes sur les marchés de détail et de gros seront suffisants¹⁴.

III. OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et formule les observations suivantes¹⁵ :

Revue des marchés des appels nationaux

La Commission prend note du fait que la période de révision des marchés notifiés est fixée à 3 ans. Prenant en compte la décroissance des parts de marché et les remèdes proposés pour les marchés de détail de l'accès (en particulier la location de ligne en gros et la sélection / présélection du transporteur) et pour les marchés de gros du fixe, la Commission invite l'IBPT à réévaluer la situation de la concurrence sur les marchés des appels nationaux à une plus brève échéance.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT doit tenir le plus grand compte des observations des autres ARN et de la Commission et peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC¹⁶, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations contenues ci-dessus comme confidentielles. Si l'IBPT considère que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des

¹⁰ Le même ensemble de remèdes s'appliquera aux 2 marchés pour lesquels un opérateur puissant a été désigné (marchés 3 et 5).

¹¹ Obligation de publier toute information concernant la méthodologie utilisée pour la comptabilisation des coûts et la séparation comptable.

¹² Obligation de communication à l'IBPT au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des mesures suivantes : nouvelles offres de détail ou modifications des offres existantes, modification des tarifs, systèmes de bonifications pour les offres combinées incluant les appels nationaux fixes. Obligation de soumettre, sur requête, toute information complémentaire à l'IBPT, y compris les informations sur des offres individuelles.

¹³ Obligation de tenir des comptes séparés pour les activités des gros et de détail.

¹⁴ L'IBPT considère que l'obligation de séparer les comptes qui sera imposée sur les marchés de gros et de détail combinée à l'interdiction des tarifs excessifs et d'éviction suffira à garantir que les tarifs de détail de BELGACOM seront proportionnés et établis à des niveaux efficaces. L'IBPT considère que le maintien de l'obligation d'orientation des coûts serait disproportionnée dans un tel contexte.

¹⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

¹⁶ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaiterait voir supprimées avant toute publication, elle doit en informer la Commission¹⁷ endéans trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans cette hypothèse, l'IBPT doit motiver sa demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Pour la Commission,
Philip Lowe
Directeur Général

¹⁷ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFISO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu soit par fax : +32.2.298.87.82.



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 10.8.2006

SG-Greffe (2006) D/204537

Monsieur Eric Van Heesvelde
Président de l'Institut Belge des services
Postaux et Télécommunications
Avenue de l'Astronomie – 14 – Boîte 21
B-1210 Bruxelles
Belgique
Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

Objet: **Corrigendum : cas BE/2006/0435 : services téléphoniques locaux et / ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle, cas BE/2006/0436 : services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle, cas BE/2006/0437 : services téléphoniques locaux et / ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle, cas BE/2006/0438 : services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle - Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE¹⁸ (SG-Greffe (2006) D/204469 du 04/08/2006)**

Veillez trouver ci-dessous le texte rectifié du bas de page n° 4 de la page 2 :

"L'IBPT inclut dans les marchés de téléphonie fixe les appels VLB issus de numéros compris dans le plan de numérotation nationale. "

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission,
Philip Lowe
Directeur Général

¹⁸ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.